

COUR SUPÉRIEURE

DIVISION COMMERCIALE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-048894-154

DATE: 7 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1995), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

et

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

et

JOËL WARNET

BON APPARTE, S.E.C.

FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

LES INVESTISSEMENTS AL-MARC INC.

Mis en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

JUGEMENT SUR REQUÊTE AMENDÉE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE MODIFIANT LA PORTÉE DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

[1] Les requérantes, Sécur Finance Investissements 700 inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (collectivement « **Sécur** »), demandent au

Tribunal de modifier la portée de la clause 8 de l'Ordonnance initiale prononcée le 8 juin 2015 et présentement renouvelée jusqu'au 22 janvier 2016, ayant trait à la « *Suspension des procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens* ».

[2] Présentement, sous ladite rubrique intitulée « *Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes et des Biens* », les clauses 8 et 8.1 de l'Ordonnance initiale se lisent comme suit :

« 8. ORDONNE que, jusqu'au 22 janvier 2016 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

8.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC. »

[la « **Suspension** »]

[3] L'ajout demandé par les requérantes se lit ainsi :

« 8.2 **ORDONNE** que durant toute la Période de suspension, tout droit et recours de Fondation, le Fonds de Développement de la Confédération des Syndicats Nationaux pour la Coopération et l'Emploi (« **Fondaction** ») en vertu de la convention de prêt datée du 8 mai 2014 (la « **Convention**») soit par les présentes mis en sursis et suspendu et **ORDONNE** la suspension des procédures arbitrales instituées par Fondation par l'avis d'arbitrage daté du 17 novembre 2015 à l'encontre de Bon Apparte S.E.C., Joël Warnet et Les Investissements Al-Marc inc., incluant les délais prévus à l'article 12 de la Convention. »

[l'« **Ajout** » ou la « **Suspension additionnelle** »]

[4] Le but pratique recherché par Sécur est que pendant la Période de suspension, il soit interdit à Fondation, Le Fonds de Développement de la Confédération des Syndicats Nationaux pour la Coopération et l'Emploi (« **Fondaction** ») d'exercer les droits et recours découlant d'une Convention de prêt datée du 8 mai 2014 (**R-7**) (la « **Convention de prêt** ») intervenue avec la société en commandite, Bon Apparte

S.E.C. (« **Bon Apparte** »), son commanditaire, Monsieur Joël Warnet (« **Warnet**¹ ») et son commandité, Les Investissements Al-Marc inc. (« **Al-Marc** »), ces deux derniers étant intervenus à la Convention de prêt pour s'engager à indemniser solidairement Fondation relativement aux représentations, garanties et engagements de Bon Apparte.

[5] La Convention de prêt a essentiellement pour but de constater l'octroi par Fondation de prêts totalisant 10 M\$ en faveur de Bon Apparte (le « **Prêt** »).

[6] Plus particulièrement, au moyen de l'AJout demandé, Sécur désire obtenir la suspension de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 12 (Arbitrage) de la Convention de prêt (la « **Clause d'arbitrage** ») que Fondation a initiée suite à l'envoi d'un « *Avis pour soumettre un différend à l'arbitrage selon l'article 12 de la Convention de prêt* », daté du 17 novembre 2015 (l'« **Avis d'arbitrage** »).

[7] L'Avis d'arbitrage fait suite à un préavis de remboursement daté du 27 août 2015 transmis à Bon Apparte, Al-Marc et Warnet (**R-11A**), ainsi qu'un avis de défaut (**R-11B**) (l'« **Avis de défaut** ») transmis le même jour à ceux-ci, dénonçant, entre autres, le défaut de Bon Apparte d'acquitter les intérêts sur le Prêt depuis le mois de mai 2015, représentant une somme en souffrance totalisant 270 586,13 \$ en date du 27 août 2015.

[8] Bon Apparte, Al-Marc et Warnet n'ayant pas donné suite au préavis de remboursement et à l'Avis de défaut, Fondation leur a transmis, en date du 2 octobre 2015, un avis de déchéance du terme du Prêt (**R-12**) (l'« **Avis de déchéance** ») leur réclamant alors 10 421 864,35 \$.

[9] L'Avis d'arbitrage a suivi le 17 novembre 2015, d'où la présente requête de Sécur pour en suspendre les effets.

[10] Les délais prévus à la Clause d'arbitrage et déclenchés par l'Avis d'arbitrage ont été suspendus à partir du 20 novembre 2015, suite à l'ordonnance de sauvegarde suivante prononcée par le Tribunal :

« Le Tribunal **SUSPEND** les délais et les effets de la clause d'arbitrage portant le numéro 12 dans la convention de prêt intervenu entre Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et Bon Apparte s.e.c., société en commandite, pour les fins de référence Pièce R-7 invoquée dans la requête des requérants jusqu'à ce que le Tribunal rende une ordonnance sur la requête pour l'émission d'une ordonnance modifiant la portée de la suspension des procédures datée du 19 novembre 2015. »

[l'« **Ordonnance de sauvegarde** »]

¹ L'utilisation des noms de famille dans le présent jugement n'a que pour but d'alléger le texte. Le lecteur ne devrait pas y voir une marque de manque de respect envers les personnes mentionnées.

[11] Il importe de souligner que Warnet est l'âme dirigeante des requérantes Sécur, de Bon Apparte ainsi que d'Al-Marc, le commandité de Bon Apparte, en plus d'en être le commanditaire.

[12] Bref, Warnet est le lien unissant toutes ces entreprises.

[13] Or, l'Ordonnance initiale suspend non seulement tous les recours contre Sécur et ses biens, mais aux paragraphes 9 et 10 de celle-ci, la suspension couvre également tout recours qui pourrait être intenté contre Warnet en sa qualité d'administrateur unique de Sécur et ceux en sa qualité de caution de certaines obligations contractées par les requérantes envers leurs propres prêteurs (la « **Suspension Warnet** »).

[14] L'Avis de défaut, l'Avis de déchéance et l'Avis d'arbitrage ne visent aucunement Sécur et leurs Biens (aux termes de l'Ordonnance initiale) mais seulement Bon Apparte et les indemnitaires Al-Marc et Warnet, ce dernier étant intervenu personnellement à la Convention de prêt avec Al-Marc pour indemniser Fondation en pareilles circonstances.

[15] Le Tribunal comprend que les obligations de Warnet découlant de la Convention de prêt échappent à la Suspension Warnet, d'où la présente demande de suspension additionnelle.

[16] Le représentant du Contrôleur, monsieur Martin Franco (« **Franco** »), a témoigné qu'il faisait tout en son pouvoir pour que les requérantes déposent leurs plans d'arrangement avant la fin de l'année et que leurs créanciers puissent voter sur ces plans, idéalement avant la fin de l'année, sinon au début de l'année prochaine. Bref, il nourrit l'espoir que tout le processus de restructuration des entreprises soit complètement adopté avant la prochaine échéance du 22 janvier 2016.

[17] Ceci étant, Franco a déclaré que la contribution de Warnet était essentielle, voire même cruciale pour compléter et soumettre les plans d'arrangement en question et pour les vendre aux créanciers par la suite.

[18] Comme le processus d'arbitrage déclenché par Fondation comporte un échéancier expéditif de 30 jours pour compléter l'arbitrage en question, Franco craint que durant cette période, il ne puisse compter sur la collaboration entière, essentielle et indéfectible de Warnet.

[19] Voici ce qui explique les allégations suivantes contenues dans la présente requête :

- « 55. En effet, les Requérantes – par l'entremise de Joël Warnet – prévoient préparer et soumettre à leurs créanciers un ou des plans d'arrangement, participer à des rencontres d'informations et, le cas échéant, convoquer une assemblée des créanciers.

56. Jusqu'à présent, le processus de restructuration amorcé par les Requérantes se déroule de façon ordonnée et n'a fait l'objet d'aucune contestation malgré le nombre important de créanciers impliqués, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
57. La modification de Suspension des procédures (voir pièce R-1) permettrait ainsi de préserver le *statu quo* nécessaire aux Requérantes pour compléter leur processus de restructuration.
58. Par ailleurs, il serait inéquitable que Bon Apparte, Joël Warnet et Al-Marc doivent se défendre à une procédure d'arbitrage instituée par Fondation alors qu'ils sont empêchés d'appeler en garantie et de mettre en cause le débiteur principal des Prêts sous-jacents, Sécur 700.
59. Tel qu'il appert de ce qui précède, la demande de paiement de Fondation à Bon Apparte découle directement des procédures de restructuration entreprises par les Requérantes devant cette Cour, plus particulièrement de la Suspension des procédures et de la suspension du paiement des mensualités d'intérêts payables sur les Prêts sous-jacents.
60. Les Prêts sous-jacents sont sujets à la procédure des réclamations ordonnée par cette Cour.
61. Dans l'hypothèse où un plan d'arrangement était approuvé par les créanciers des Requérantes, Bon Apparte pourrait d'ailleurs utiliser les fonds ou les prestations obtenues en relation avec les Prêts sous-jacents afin de rembourser, en totalité ou en partie, le Prêt.
62. Au surplus, permettre le recours de Fondation alors que les créanciers des Requérantes et de Joël Warnet font déjà l'objet de la Suspension des procédures créerait une situation d'iniquité favorisant uniquement un créancier, de surcroît non garanti, au détriment des autres.
63. Quant à Fondation, elle ne subira pas ou peu de préjudice de la modification demandée à la Suspension des procédures, puisque ses droits seront simplement suspendus et non affectés jusqu'à ce que la restructuration des Requérantes soit complétée.
64. De même, les intérêts payables à Fondation continueront à courir malgré la suspension demandée.
65. Enfin, Fondation est aussi partie prenante au processus de restructuration des Requérantes, tel qu'en fait foi sa participation au sein du Comité de surveillance. »

[Soulignements ajoutés]

[20] Le Tribunal retient de ces allégations et de la preuve offerte les éléments suivants :

- a) la collaboration avec Warnet aux dernières étapes de la restructuration des requérantes est cruciale et ses efforts ne devraient pas être dissipés par une procédure en arbitrage concurrentement;
- b) les fonds prêtés par Fondation à Bon Apparte ont tous été avancés subséquemment par Bon Apparte à Sécur 700, dans ce que les parties qualifient de « Prêts sous-jacents » dans la Convention de prêt;
- c) selon Sécur, les Prêts sous-jacents sont sujets à la procédure de réclamation arrêtée par le Tribunal dans les ordonnances rendues dans le présent dossier;
- d) ainsi, l'Ordonnance initiale empêche Bon Apparte, Warnet et Al-Marc d'appeler Sécur 700 en garantie relativement aux fonds que Fondation a prêtés à Bon Apparte et que cette dernière a subséquemment avancés à Sécur 700 dans lesdits prêts;
- e) le refus d'accorder la présente requête créerait une situation d'iniquité favorisant uniquement un créancier (Fondation) au détriment des autres créanciers de Sécur, car le Prêt de Fondation constitue une créance non garantie alors que celle de Bon Apparte² envers Sécur 700 est garantie.

[21] Tous ces éléments laissent poindre une réalité que proposent les requérantes, sans doute avec l'accord de Warnet. Fondation serait, à toutes fins pratiques, un créancier « *non garanti* » de Sécur 700 et ne devrait pas être indûment « *privilié* » en lui permettant de continuer ses procédures d'arbitrage contre Bon Apparte, Warnet et Al-Marc alors que Bon Apparte, en vertu des mêmes fonds avancés par Fondation, est une créancière garantie de Sécur 700 qui ne peut exercer aucun recours en garanti en raison de la Suspension de l'Ordonnance initiale.

[22] Malgré que les arguments offerts par les requérantes puissent avoir un certain attrait dans un contexte de réorganisation en vertu de la LACC, le Tribunal ne peut faire abstraction du principe fondamental que tout justiciable a le droit de s'adresser à la justice pour préserver ses droits et obtenir réparation.

[23] C'est précisément ce que tente de faire Fondation en raison du fait que depuis mai 2015, Bon Apparte a décidé de cesser de lui payer les intérêts dus malgré la Convention de prêt.

[24] La preuve a révélé que Bon Apparte a fondé sa décision de cesser de payer les intérêts sur le fait que ne pouvant plus percevoir aucun intérêt de Sécur 700

² Créance créée en faveur de Bon Apparte au moyen des fonds avancés par Fondation en vertu du Prêt.

relativement aux Prêts sous-jacents en raison de la Suspension prononcée dans l'Ordonnance initiale, elle n'avait dès lors plus l'obligation de verser à Fondation les intérêts convenus.

[25] Le Tribunal comprend que Sécur et Bon Apparte veulent tenter de prolonger ou d'expliquer ce raisonnement en établissant un lien direct entre les 10 M\$ prêtés par Fondation à Bon Apparte, car aux termes de la Convention de prêt, Bon Apparte ne pouvait prêter l'argent avancé par Fondation à nul autre que Sécur 700 et seulement dans les Prêts sous-jacents, par surcroît. Dans un tel contexte, Bon Apparte ne serait que la mandataire de Sécur 700 dans cette transaction, d'où l'établissement d'un lien direct entre Fondation comme créancier et Sécur 700 comme débiteur.

[26] La preuve révèle aussi que Bon Apparte n'est pas en état d'insolvabilité et qu'à toutes fins pratiques, parmi ses créanciers, seul Fondation se voit privé de recevoir les intérêts convenus pour la seule raison que les fonds qu'il a prêtés à Bon Apparte ont été utilisés exclusivement aux Prêts sous-jacents avancés par Bon Apparte à Sécur 700.

[27] Rappelons que l'avocat des requérantes a porté à l'attention du Tribunal que la Convention de prêt imposait à Bon Apparte l'obligation de ne prêter les fonds avancés par Fondation qu'à Sécur 700, et ce, dans le cadre des Prêts sous-jacents, d'où le lien qu'on tente d'établir entre Fondation à titre de créancier ordinaire et Sécur 700 à titre de « débiteur principal ».

[28] Le Tribunal a clairement compris que cette question suscite un débat pour Sécur 700, mais surtout pour Bon Apparte, Warnet et Al-Marc qui prétendent tous les trois que Bon Apparte n'est pas en défaut aux termes de la Convention de prêt et que Bon Apparte est tout à fait justifiée d'avoir cessé le versement des intérêts dès mai 2015 en raison de la Suspension créée dans l'Ordonnance initiale.

[29] Or, dans le contexte de la présente requête, il ne revient pas au Tribunal de trancher un tel débat qui, selon la Convention de prêt, doit être soumis à l'arbitrage, d'autant plus que les requérantes ne sont pas liées ou visées par l'Avis d'arbitrage.

[30] *Prima facie*, Fondation n'est pas créancier des requérantes. Toujours *prima facie*, c'est plutôt Bon Apparte qui est créancière garantie de Sécur 700 relativement aux fonds qu'elle a empruntés de Fondation et qu'elle a utilisés, tel que convenu.

[31] Qui plus est, la Suspension additionnelle demandée provoquerait possiblement deux résultats possibles si la présente requête était accordée.

[32] Dans un premier temps, si la Suspension additionnelle était accordée, ceci permettrait vraisemblablement de tenter d'établir un « lien direct » entre Fondation, à titre de créancier et Sécur 700, à titre de débitrice principale de Fondation, relativement aux 10 M\$ avancés « par l'entremise » de Bon Apparte.

[33] Dans un second temps, la Suspension additionnelle aurait manifestement pour effet de retarder, sinon de faire échec à la tenue du processus arbitral déclenché par Fondation en vertu de la Convention de prêt, tout en maintenant les parties intéressées dans l'incertitude quant au lien juridique et contractuel réel entre Fondation, Bon Apparte, Al-Marc, Warnet et Sécur 700.

[34] Si l'objectif de Bon Apparte [et par conséquent d'Al-Marc et de Warnet], est d'assujettir les fonds prêtés par Fondation directement à Sécur 700 en lui conférant le statut de mandataire dans le cadre de la Convention de prêt, l'exonérant par le fait même de verser les intérêts convenus depuis le mois de mai 2015, aussi bien vider cette question dès que possible devant l'arbitre que doivent choisir ces parties à la Convention de prêt aux termes de la Clause d'arbitrage.

[35] Encore une fois et ceci étant dit avec grands égards pour l'opinion contraire, il n'appartient pas au Tribunal, dans le contexte actuel, de trancher une telle question directement ou indirectement sous prétexte que le Contrôleur a absolument besoin de la collaboration et l'attention entières de Warnet, personnellement visé et impliqué par l'Avis d'arbitrage, relativement à la présente restructuration des requérantes.

[36] *Prima facie*, la Convention de prêt constate, entre autres :

- un prêt de 10 M\$ entre Fondation et Bon Apparte;
- l'obligation de Bon Apparte de payer les intérêts mensuellement à Fondation; et
- l'obligation de rembourser le capital en mai 2019.

[37] À première vue, une lecture de la Convention de prêt ne permet pas de constater que celle-ci prévoit que l'obligation de Bon Apparte de verser les intérêts convenus à Fondation soit conditionnelle à la capacité de Bon Apparte de percevoir de Sécur 700 les intérêts reliés aux Prêts sous-jacents.

[38] Ceci étant dit, cela ne signifie pas nécessairement que les arguments de Bon Apparte et de Sécur 700 n'ont aucun mérite. Il ne revient pas au Tribunal, dans les procédures actuelles, de trancher ces questions qui n'impliquent pas directement les requérantes et qui relèvent clairement du processus arbitral convenu entre Fondation, Bon Apparte, Al-Marc et Warnet.

[39] Ce débat ne change en rien les obligations de Sécur 700 relativement aux Prêts sous-jacents et il ne devrait pas avoir aucune répercussion sur le plan d'arrangement qu'elle entend soumettre à ses créanciers. Cette dette demeurera la même et seule l'identité du créancier de cette dette pourrait potentiellement changer.

[40] Sous réserve d'éclaircir la situation juridique suggérée par Sécur 700 et Bon Apparte, *prima facie*, les créanciers de Sécur 700 ne sont pas défavorisés par rapport à

Fondation qui tente simplement d'exercer les droits et recours qu'il a convenu avec Bon Apparte en vertu de la Convention de prêt et cet exercice n'a rien à voir avec le présent processus de réarrangement, si ce n'est que Bon Apparte pourra vraisemblablement éprouver des inconvénients significatifs face à une réclamation de Fondation sans pouvoir se tourner vers Sécur 700 pour l'instant pour récupérer les fonds prêtés. Il n'appartient pas au Tribunal de réécrire ici les termes et conditions de la Convention de prêt ou à tout le moins de les interpréter, une tâche qui relève plutôt de l'arbitre que doivent choisir Fondation, Bon Apparte, Al-Marc et Warnet.

[41] Avec grand respect, la crainte que les efforts de Warnet reliés aux plans d'arrangement à être soumis par les requérantes puissent être dissipés par le processus d'arbitrage initié par Fondation, compte tenu des enjeux financiers personnels en découlant, n'est pas un motif suffisant à lui seul pour émettre l'ordonnance présentement demandée.

[42] Le Tribunal ne peut s'empêcher de noter que depuis le déclenchement du présent processus de restructuration des requérantes initié en mai 2015 par Warnet, leur âme dirigeante, Bon Apparte, une société en commandite solvable également dirigée par Warnet, avait les fonds requis pour continuer d'acquitter en faveur de Fondation les intérêts courus sur les prêts de 10 M\$ en vertu de la Convention de prêt. Ceci aurait évité l'envoi des divers avis de défaut, de déchéance et d'arbitrage et aurait permis à Warnet de se concentrer et de consacrer toute l'attention nécessaire à cette importante restructuration.

[43] Compte tenu des circonstances actuelles et des délais déjà encourus, il apparaît juste et raisonnable aux yeux du Tribunal que les délais reliés à l'exercice de la Clause d'arbitrage découlant de l'Avis d'arbitrage du 17 novembre 2015 recommencent à courir de nouveau à partir de la date du présent jugement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **REJETTE** la Requête amendée des requérantes pour l'émission d'une ordonnance modifiant la portée de la suspension des procédures;

[45] **RÉSILIE** à compter de ce jour l'Ordonnance de sauvegarde prononcée le 20 novembre 2015 en rapport avec la Convention de prêt datée du 8 mai 2014 (**R-7**) et l'Avis d'arbitrage daté 17 novembre 2015 (**R-14**);

[46] **ORDONNE** que les délais prévus à la Clause d'arbitrage (Article 12 de la Convention de prêt datée du 8 mai 2014 (**R-7**)) reliés à l'Avis d'arbitrage daté du 17 novembre 2015 (**R-14**) recommencent à courir à nouveau à compter de la date du présent jugement;

[47] À cette fin, **DÉCLARE** que pour les fins du calcul des délais prévus à ladite Clause d'arbitrage, l'Avis d'arbitrage daté du 17 novembre 2015 (**R-14**) est maintenant réputé avoir été reçu en date du présent jugement;

[48] **LE TOUT**, sans frais.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me Sébastien Guy
Me Caroline Dion
Blake, Cassels & Graydon
Procureurs des requérantes et mis en cause

Me François D. Gagnon
Me Isabelle Desharnais
Borden, Ladner, Gervais
Procureurs de la mise en cause/ intimée Fondation

Me Luc Morin
Fasken Martineau DuMoulin
Procureur du contrôleur

Date d'audience: 23 novembre 2015